

Service des Litiges

Décision

Monsieur X/ SIBELGA

Objet de la plainte

Monsieur X gérant de la SPRL Y (ci-après « *le plaignant* »), sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « *GRD* » ou « *SIBELGA* ») des articles 6 et 219 de de l'arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique* »).

Exposé des faits

Le 1^{er} juin 2015, le plaignant a reçu une facture de SIBELGA pour consommation non mesurée, suite à une constatation de fraude sur le compteur de l'électricité de la boucherie qu'il exploite. D'une part, le constat de fraude du 22 avril 2015 fait état de « *scellés d'état abimés, il ne semble cependant pas avoir été ouvert* ». D'autre part, dans son rapport du 13 juillet 2015, SIBELGA confirme l'atteinte à l'intégrité du compteur. Le plaignant conteste le caractère frauduleux de l'atteinte et il prétend que le mauvais comptage de la consommation a été dû à la vétusté de l'appareil. En outre, il justifie la baisse de sa consommation par la mise en place de mesures nécessaires pour rationaliser sa consommation d'énergie.

Examen au fond

L'article 219, §2 du Règlement technique électricité prévoit que :

« Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou d'un équipement de comptage y compris les scellés d'état, il contrôle l'équipement de comptage sur place. Lorsque cela se justifie, le gestionnaire du réseau de distribution enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire. Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, d'une part, les frais administratifs et techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état voire le remplacement de l'équipement de comptage et, d'autre part, les consommations. Les consommations sont estimées et facturées conformément à l'article 6.»

Dans le cas d'espèce, les techniciens spécialisés de Sibelga ont constaté le 22 avril 2015 que les « *scellés d'état* » du compteur n°X du plaignant étaient « *abimés* », mais « *qu'ils ne semblent cependant pas avoir été ouvert* ». Suite à un examen approfondi du compteur, Sibelga a confirmé

l'atteinte à l'intégrité du compteur car le joint d'étanchéité était pincé sous la coiffe (conséquence de l'ouverture du compteur).

Il ressort également de l'examen de l'historique de la consommation moyenne journalière une incohérence de la consommation à partir du 5 octobre 2010. Ainsi :

- 65,09 kWh/jour, entre le 15 décembre 2007 et le 6 octobre 2008 ;
- 78,32 kWh/jour, entre le 6 décembre 2008 et le 5 octobre 2009 ;
- 77,75 kWh/jour, entre le 5 octobre 2009 et le 5 octobre 2010 ;
- 30,06 kWh/jour, entre le 5 octobre 2010 et le 5 octobre 2011 ;
- 15,01 kWh/jour, entre le 5 octobre 2011 et le 20 octobre 2014 ;
- 13,27 kWh/jour, entre le 2 octobre 2014 et le 21 avril 2015.

A supposer même que la consommation, comme le prétend le plaignant, soit de 19 268 pour la période du 15 décembre 2007 et le 6 octobre 2008, soit 52,64 kWh/j, cette consommation reste encore nettement supérieure à 30,06 kWh.

De plus, le Service note que suite au remplacement du compteur, la consommation du plaignant pour la période s'étalant entre le 22 avril 2015 et le 15 octobre 2015 s'élevait à 71,70 kWh/jour, une consommation qui correspond à la moyenne de la consommation avant la manipulation du compteur.

Cette manipulation du compteur a empêché l'enregistrement de la consommation pour la période allant de 5 octobre 2010 jusqu'au 22 avril 2015.

Il ressort de ce qui précède que le GRD a correctement appliqué l'article 219, §2 et l'article 6 du Règlement technique, en ce que :

- l'atteinte à l'intégrité du compteur a été prouvée par Sibelga et que la chute de la consommation mesurée à partir du 5 octobre 2010 ne pourrait s'expliquer par une rationalisation des habitudes du plaignant ou par un changement de type d'activités ;
- les indemnités de consommation ont été mises à charge du plaignant, en tant qu'unique occupant des lieux.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare, dès lors, la plainte introduite par contre Monsieur Xcontre SIBELGA non fondé.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges